

## Plafonds des rémunérations maximales autorisées

### 1. POUR TOUS LES ENFANTS : apprentis, demandeurs d'emploi, stages – Plafond mensuel

Du 01/01/2019 Au 29/02/2020	Depuis le 01/03/2020			
<b>551,89 €</b>	<b>562,93 €</b>			

### 2. POUR LES ENFANTS NES AVANT LE 01/01/2020

Suppléments d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour personne en incapacité de travail

Du 01/01/2019 au 29/02/2020 (montant mensuel brut)	Depuis le 01/03/2020 (montant mensuel brut)			
<b>Inférieur à 2.582 €</b>	<b>Inférieur à 2.633,64 €</b>			
Du 01/01/2019 au 29/02/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)	Depuis le 01/03/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)			
<b>Inférieur à 30.984 €</b>	<b>Inférieur à 31.603,68 €</b>			

### 3. POUR LES ENFANTS NES APRES LE 31/12/2019

3.1 Suppléments complets d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)	Depuis le 01/03/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)			
<b>Inférieur à 30.984 €</b>	<b>Inférieur à 31.603,68 €</b>			

3.2 Suppléments partiels d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)	Depuis le 01/03/2020 (montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles)			
<b>Compris entre 30.984 € et 50.000 €</b>	<b>Compris entre 31.603,68 € et 51.000 €</b>			